

Extrait d'acte de naissance

Retraite du salarié : calcul de la pension de retraite

Mis à jour le 01 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Le montant de la pension de retraite versée par le régime général de la sécurité sociale est déterminé après application d'une formule de calcul.

Formule de calcul

Le montant de la pension est déterminé ainsi = salaire annuel moyen x taux de la pension x (durée d'assurance au régime général de sécurité sociale / durée de référence pour obtenir une pension à taux plein).

Si votre durée d'assurance au régime général est au moins égale à la durée de référence, vous percevrez une pension complète. Si elle est inférieure, vous percevrez une pension réduite (ou proratisée).

Le montant de la pension de retraite complémentaire (particuliers) est issu d'une formule différente, sur la base des règles établies par les régimes Agirc-Arrco.

Image not found

http://nargis.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : le montant versé est revalorisé au 1^{er} octobre de chaque année.

Déterminer le salaire annuel moyen

Mode de calcul

Votre salaire annuel moyen est déterminé en calculant la moyenne des salaires ayant donné lieu à cotisation au régime général durant les **25 années** les plus avantageuses de votre carrière.

Cependant, si vous êtes né avant 1948, le nombre d'années pris en compte est inférieur et dépend de votre année de naissance :

Nombre d'années pris en compte en fonction de votre année de naissance

Année de naissance Nombre d'années pris en compte

1947	24
1946	23
1945	22
1944	21
1943	20
1942	19

Si vous n'avez pas travaillé suffisamment d'années, le calcul est effectué sur la base de votre carrière entière.

Image not found

A savoir http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les salaires retenus tout au long de votre carrière font l'objet d'une revalorisation (particuliers) annuelle pour tenir compte de l'inflation.

Revenus non pris en compte dans le calcul

Si vos revenus annuels dépassent le plafond de la sécurité sociale de l'année considérée, la fraction de vos revenus qui dépasse cette limite n'est pas prise en compte.

Vos revenus ne sont également pas pris en compte en-deçà d'un certain montant, qui varie en fonction des années au cours desquelles vous avez été salarié, dans les conditions suivantes :

Rémunération minimum en-deçà de laquelle les revenus ne sont pas pris en compte

Années durant lesquels vous avez été salarié Revenus non pris en compte

Avant 1972	Revenus annuels inférieurs au montant trimestriel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) déterminé au 1 ^{er} janvier de chaque année au cours de laquelle vous avez travaillé
------------	--

Années durant lesquels vous avez été salarié Revenus non pris en compte

Entre le 1^{er} janvier 1972
et le 31 décembre 2013

Revenus annuels inférieurs au montant du Smic horaire prévu pour chaque année au cours de laquelle vous avez travaillé, multiplié par 200 heures

Depuis le 1^{er} janvier
2014

Revenus annuels inférieurs au montant du Smic horaire prévu pour chaque année au cours de laquelle vous avez travaillé, multiplié par 150 heures (soit, pour 2017, moins de 1 464 €)

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : il n'est pas tenu compte de la rémunération perçue l'année du départ à la retraite.

Périodes non prises en compte dans le calcul

Certaines périodes ne sont pas prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen. Il s'agit :

- des années comportant uniquement des périodes assimilées à une période d'assurance,
- des années comportant uniquement des périodes validées par présomption (périodes de travail pour lesquelles les cotisations ou les salaires n'ont pas été reportés au compte de l'assuré),
- des années comprenant un versement pour la retraite au titre d'un rachat d'années d'études supérieures, d'une année incomplète ou de période de travail hors de France et non comptabilisées.

Déterminer le taux de la pension

La formule de calcul de la retraite de base applique au salaire annuel moyen un certain taux, calculé en fonction des éléments suivants :

- durée d'assurance vieillesse (particuliers) tous régimes de base confondus,
- d'éventuelles périodes reconnues équivalentes,
-

si nécessaire, de l'âge auquel vous demandez la liquidation de votre pension.

Vous pouvez bénéficier du taux plein, fixé à **50%**, dans l'un des cas suivants :

- vous remplissez la condition de durée d'assurance (particuliers) tous régimes de base confondus permettant de bénéficier du taux plein,
- ou vous avez atteint l'âge permettant de bénéficier du taux plein automatique.

Si votre durée d'assurance est inférieure à la durée nécessaire pour avoir droit au taux plein, votre taux est minoré (décote (particuliers)). À l'inverse, si elle est supérieure, votre taux est majoré (surcote (particuliers)).

Percevoir une pension entière ou réduite

* **Cas 1** : Cas général

Pour percevoir une pension entière, vous devez justifier d'une durée d'assurance au régime général de la Sécurité sociale équivalente à celle exigée pour obtenir le taux plein (particuliers). Ainsi, un salarié né en 1955 percevra une pension entière si sa durée d'assurance au régime général uniquement atteint 166 trimestres.

Si votre durée d'assurance au régime général de la Sécurité sociale est inférieure à cette durée nécessaire pour obtenir une pension à taux plein, votre pension est calculée au prorata.

* **Cas 2** : Salarié né avant 1948

Si vous êtes né avant 1948, la durée d'assurance à respecter varie en fonction de votre année de naissance, dans les conditions suivantes :

Durée d'assurance au régime général pour bénéficier d'une pension complète en fonction de l'année de naissance du salarié

Année de naissance Durée d'assurance au régime général (en trimestres)

1943 (et avant)	150
-----------------	-----

1944	152
------	-----

1945	154
------	-----

Année de naissanceDurée d'assurance au régime général (en trimestres)

1946 156

1947 158

Cotisations et contributions sociales

La pension de retraite est soumise, sauf exonérations, aux cotisations suivantes :

- CSG et CRDS (particuliers),
- contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) (particuliers).

Pour en savoir plus

- Site info-retraite.fr - Information pratique - Groupement d'intérêt public Info retraite
- Site de la retraite de la Sécurité sociale - Information pratique - Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)
- Site de l'Arrco - Information pratique - Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO)
- Site de l'Agirc - Information pratique - Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc)
- Retraite : coefficients de revalorisation des salaires - Information pratique - Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)
- Smic : anciens montants - Information pratique - Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

Services et formulaires en ligne

- **Estimation du montant de la pension de retraite (salarié, fonctionnaire, travailleur indépendant)**
- Module de calcul

- **Consultation du relevé de situation individuelle**

- Téléservice

Où s'adresser ?

Assurance retraite - 39 60

- Pour toute information complémentaire

Pour s'informer, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60

(ou

09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Coût 0,06 ¢ par minute + prix d'un appel vers un numéro fixe

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Références

- Code de la sécurité sociale : article L351-1 - Salaire annuel moyen et conditions pour obtenir une pension entière ou réduite
- Code de la sécurité sociale : articles R351-25 à R351-29-1 - Revenus et périodes non prises en compte dans le calcul du salaire annuel moyen
- Code de la sécurité sociale : article R351-9 - Revenus non pris en compte



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F21552>